

Le mardi 4 août 1992, il a été convenu de constituer une association sans but lucratif, dont les statuts sont rédigés comme suit :

Association Sans But Lucratif " Comité de la Salle du Patronage " de Villers-l'Evêque

Article 1 :

L'association dénommée "Comité de la Salle du Patronage" aura son siège à 4340 Villers l'Evêque, 41 rue Nicolas Lenoir.

La salle du Patronage est située, 30rue Gustave Lemeer à Villers-l'Evêque.

Article 2 :

L'association a pour objet d'étudier, de protéger, de défendre, de promouvoir et de développer les activités de tout genre de caractère social, culturel, moral, financier ou autre au profit des différents groupements œuvrant au sein de la commune d'Awans, section de Villers-l'Evêque. Elle pourra posséder les biens nécessaires à la réalisation de son but.

La durée de la société est illimitée.

Article 3 :

Le nombre des associés ne peut être inférieur à trois.

L'admission des membres est décidée par le Conseil d'Administration.

Les membres ne sont tenus à aucune cotisation.

Article 4 :

L'ASBL. est administrée par un Conseil d'Administration composé de huit membres effectifs nommés et révocables par l'Assemblée Générale.

Les premiers administrateurs sont désignés par les statuts.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans.

En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur nommé pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sont rééligibles.

Article 5 :

Le conseil d'administration se compose comme suit :

- un président,
- un vice président,
- un administrateur délégué,
- un commissaire
- quatre administrateurs dont obligatoirement deux membres de la Fabrique d'Eglise et dont un de ces deux membres remplit les fonctions de commissaire aux comptes.

Chaque fois que les intérêts de l'ASBL. l'exigent ou, à la demande d'un des membres du Conseil d'Administration, le Président convoque les membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante.

Article 6 :

Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'ASBL. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les présents statuts ou par la loi à l'Assemblée Générale, est de sa compétence.

Les représentations ne peuvent être confiées qu'à un des membres du Conseil d'Administration.

Article 7 :

Les membres du Conseil d'Administration ne prennent pas d'obligations personnelles par rapport aux engagements de l'ASBL.

Ils sont seulement responsables pour l'exécution de leur mandat.

Article 8 :

Les actions judiciaires sont intentées ou soutenues au nom de l'ASBL. par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences du Président ou de l'Administrateur chargé de pouvoirs.

Article 9 :

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial. Chaque procès verbal est signé par tous les administrateurs présents à la réunion.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux administrateurs.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration, a seul le pouvoir d'admettre de nouveaux membres adhérents. Il jouit à cet égard, d'une liberté d'appréciation absolue et n'est tenu en aucun cas de motiver sa décision.

Article 11 :

Conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921, la liste des membres effectifs de l'ASBL. sera déposée au greffe du Tribunal Civil et complétée chaque année, après l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12 :

Les membres effectifs, sont libres de se retirer à tout moment, en adressant par écrit, leur démission au Conseil d'Administration. Trois absences consécutives non justifiées peuvent amener l'exclusion du membre fautif après qu'un avertissement lui fut signifié par pli ordinaire.

Article 13 :

Les membres démissionnaires ou exclus, et les héritiers ou ayant droits de l'associé décédé, n'ont aucun droit à valoir sur l'avoir de l'ASBL.

Article 14 :

Les membres effectifs n'ont aucun droit à une rémunération de quelque chef que ce soit.

Les bénéfices de l'ASBL. ne peuvent être distribués aux membres, mais restent acquis à l'ASBL. et sont affectés exclusivement à la réalisation de son objet.

Le personnel rémunéré de l'ASBL. et indispensable à son objet, est choisi en dehors de ses membres. Toutefois, les stipulations de cet article quatorzième, ne peuvent être invoquées contre un membre administrateur ou autre, qui serait devenu créancier de l'ASBL. par suite de la vente, de prêt ou autrement ; un membre créancier aura contre elle, les mêmes droits que tout autre créancier.

Article 15 :

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres effectifs.
Elle a le pouvoir de modifier les statuts, de nommer et révoquer les Administrateurs et Commissaire, d'approuver les budgets et les comptes annuels et d'exercer tous les pouvoirs dérivant de la loi, ou lui conférés par les présents statuts.

Article 16 :

Les convocations sont faites par le Conseil d'Administration, par lettre missive adressée à chaque membre effectif, huit jours au moins avant la réunion.
La convocation contient l'ordre du jour.
Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 & 20 de la loi, l'Assemblée Générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas portés à l'ordre du jour si le Conseil d'Administration le juge utile.

Article 17 :

L'Assemblée doit être convoquée :

- au moins une fois l'an, avant le 31 mai de chaque année.
- à la demande d'un membre du Conseil d'Administration.

Article 18 :

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale.
Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où la loi, ou les statuts en décident autrement.
En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 19 :

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20 :

Les comptes de l'exercice sont soumis à l'assemblée.

Article 21 :

L'Assemblée Générale nomme un commissaire, membre effectif de l'ASBL. chargé de vérifier les comptes et de lui présenter un rapport annuel.
Il est nommé pour trois ans et rééligible.
Le premier commissaire est nommé par les statuts.
Il s'agira toujours d'un représentant de la Fabrique d'Eglise de Villers l'Evêque, membre effectif du comité d'Administration.

Article 22 :

En cas de dissolution de l'ASBL., l'Assemblée Générale nomme un ou des liquidateurs et décidera de la destination de l'actif net.
Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre paroissiale de Villers-l'Evêque.

Article 23 :

Tout ce que les présents statuts ne prévoient pas expressément est réglé par la loi du 27 juin 1921.